

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 180 du 27 mai 2014 concernant le projet d'arrêté modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant **la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants** et l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant **règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants** (rendu via procédure écrite électronique) (D173).

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par courrier du 12 mars 2014 adressé à la Présidente du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (Conseil supérieur PPT), la Ministre de l'Emploi a demandé que le Conseil supérieur PPT rende son avis, dans un délai de 2 mois, concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la **protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants** et l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant **règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants** .

Lors de sa réunion du 2 avril 2014, le Bureau exécutif a pris connaissance du projet d'arrêté royal mentionné.

Explication du contenu du PAR

Par une modification de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, les missions relatives au contrôle dosimétrique des personnes qui entrent en contact avec les rayonnements ionisants de par leur profession, lesquelles reposent actuellement auprès du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale (SPF ETCS), seront transmises à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN).

L'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants prévoit jusqu'à présent l'élaboration d'un réseau dosimétrique par le SPF ETCS (article 28).

Toutefois, jamais un tel réseau dosimétrique n'a été élaboré.

La transmission de cette compétence n'a, en outre, pas encore été réalisée étant donné qu'outre une adaptation de la loi du 15 avril 1994, elle requiert également une profonde adaptation de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 (RGPRI) et de l'arrêté royal du 25 avril 1997.

Dans la pratique, cela signifie que les exploitants doivent toujours transmettre les tableaux d'exposition (version papiers) au SPF ETCS.

Cela entraîne une charge administrative inutile pour les exploitants.

De plus, cela a peu de sens d'envoyer les données d'exposition au SPF ETCS étant donné qu'elles ne peuvent pas être travaillées sous cette forme.

Le projet d'arrêté royal a également pour objectif d'adapter les dispositions réglementaires qui sont relatives aux tableaux d'exposition et de décontamination et au réseau centralisé d'exposition.

Ces dispositions sont reprises d'une part dans l'arrêté royal du 25 avril 1997 et d'autre part dans l'arrêté royal du 20 juillet 2001 (RGPRI).

Sur demande des exploitants pour lesquels ils interviennent, les services de contrôle physique doivent désormais envoyer à l'AFCN les doses d'exposition individuelle de l'année précédente pour chaque travailleur exposé de par sa profession et chaque ouvrier externe.

Il est de plus stipulé que ces données sont transmises sous forme électronique.

De la sorte, l'Agence fédérale peut déjà démarrer la collecte des données d'exposition pour l'élaboration ultérieure du réseau dosimétrique.

Cela ne signifie néanmoins pas que l'AFCN est également compétente pour le contrôle de l'exposition des travailleurs.

Cette compétence reste auprès du SPF ETCS.

Pour l'exécution de cette mission, il a été prévu que le SPF ETCS puisse obtenir, sur simple demande, les données individuelles de l'Agence fédérale.

Comme déjà expliqué ci-dessus, le transfert de la compétence pour l'élaboration du réseau dosimétrique n'a pas encore été réalisé.

Cette compétence revient donc toujours en théorie au SPF ETCS. C'est pourquoi on prévoit toujours que la banque de données centrale est organisée et gérée par la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale.

Pour ce faire, le SPF ETCS doit cependant faire appel à l'AFCN étant donné que les doses d'exposition individuelle seront désormais transmises à cette Agence.

Le Bureau exécutif a décidé, le 2 avril 2014, de ne pas constituer une commission ad hoc et de soumettre ce projet d'arrêté royal pour avis au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail pendant sa réunion plénière du 25 avril 2014.

Vu que, lors de la réunion du 25 avril 2014 du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail, le quorum pour l'émission valable d'un avis sur le projet d'arrêté présenté n'était pas atteint, les membres présents se sont déclarés d'accord pour débiter une procédure écrite électronique qui a été clôturée le 27 mai 2014.

Dispositif de l'avis

Le Conseil supérieur a pris connaissance, par le passé, de la décision de transmettre tout ce qui concerne la gestion de données du SPF ETCS à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire.

Le Conseil supérieur approuve dès lors le projet d'avis qui transfère la conservation des données relatives aux doses d'exposition individuelle du SPF ETCS à l'AFCN.

Le Conseil supérieur estime que c'est une bonne chose que ces données puissent désormais être transmises par voie électronique.

Le Conseil supérieur approuve également le fait que le contrôle de l'exposition reste auprès du SPF ETCS, concrètement à la DG CBE. Le SPF ETCS peut obtenir ces données auprès de l'AFCN quand il a besoin de ces données pour le contrôle.

Le Conseil supérieur prend connaissance du fait que la compétence du SPF ETCS d'établir un réseau centralisé d'exposition - banque de données centrale - reste provisoirement auprès du SPF ETCS et que le SPF ETCS est, pour ce faire, assuré de la collaboration de l'AFCN.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LE 27 mai 2014 via procédure écrite électronique.

Le Conseil supérieur remet un avis unanime positif sur le projet d'arrêté.